

TYPE DE POLITIQUE :	Mode de gestion	N° 204
TITRE DE LA POLITIQUE :	Code d'éthique des membres du Conseil	
Adoptée : le 6 mars 2005 Modifiée : le 23 janvier 2021		Page 1 de 3

Le code d'éthique complète la loi. Ce code d'éthique fonctionne avec et en complément des lois provinciales existantes régissant la conduite des membres du Conseil, y compris tous les éléments suivants :

- *La loi sur l'Éducation (CSAP) ;*
- *La Municipal Conflict of Interest Act;*
- *La Municipal Elections Act;*
- *La Freedom of Information and Protection of Privacy Act.*

Le *Code criminel* (Canada) régit également la conduite des membres du Conseil.

Le Conseil exige de lui-même et de ses membres une conduite professionnelle et moralement acceptable. Il doit utiliser son autorité et appliquer un certain décorum pour le comportement collectif et individuel, lorsque les membres exercent leurs fonctions en tant que membres du Conseil.

1. Les membres du Conseil doivent accorder une loyauté indéfectible aux intérêts de la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse. Cette responsabilité a préséance sur toute loyauté conflictuelle, comme celle envers les groupes d'intérêts ou de promotion des droits et les membres et le personnel d'autres conseils. Cette responsabilité a préséance sur les intérêts personnels de tout membre du Conseil qui agit comme consommateur individuel des services de l'organisme.
2. Les membres du Conseil doivent éviter tout conflit d'intérêts par rapport à leur responsabilité de fiduciaire.
 - A. Il ne doit y avoir aucune relation ou conduite d'affaires privées ou de services personnels entre le Conseil et ses membres.
 - B. Les membres ne doivent pas utiliser leur fonction pour obtenir un emploi au sein du Conseil pour eux-mêmes, pour les membres de leur famille ou leurs associés.
 - C. Un membre du Conseil dont la candidature est considérée pour un poste, doit temporairement s'abstenir de prendre part aux discussions, de voter et d'avoir accès à l'information du Conseil qui s'applique à son cas.

TYPE DE LA POLITIQUE : Mode de gestion TITRE DE LA POLITIQUE : Code d'éthique des membres du conseil	N° 204
	Page 2 de 3

3. Les membres ne doivent pas essayer d'exercer une autorité individuelle sur le Conseil, sauf celle qui est énoncée de façon explicite dans les politiques du Conseil.
 - A. L'interaction entre les membres du Conseil et la direction générale ou le personnel doit tenir compte du fait qu'un seul membre individuel ou un groupe de membres du Conseil n'a pas d'autorité.
 - B. L'interaction entre les membres du Conseil et le public, la presse ou une autre entité est assujettie aux mêmes règles qui interdisent à un membre du Conseil ou à un groupe de membres du Conseil de parler au nom de celui-ci.
 - C. Reconnaître et respecter le fait qu'il n'a aucune autorité à l'extérieur du Conseil.
 - D. Les membres du Conseil ne porteront aucun jugement sur le rendement de la direction générale sauf si ce rendement est évalué par des politiques du Conseil précises, selon la procédure officielle.

4. Les membres du Conseil doivent se comporter avec respect envers le Conseil et envers les autres membres du Conseil.
 - A. Les membres du Conseil doivent faire preuve de respect envers les autres dans leur langage verbal et non verbal et travailler avec les autres membres du Conseil et du personnel dans un esprit de coopération, quelles que soient les différences d'opinions personnelles, en traitant tout le monde avec courtoisie et respect et en encourageant librement les échanges de vues diverses.
 - B. Un membre du Conseil ne doit suivre aucune procédure visant à embarrasser un autre conseiller scolaire ou un membre du personnel.
 - C. Les membres du Conseil doivent démontrer une loyauté envers la mission du Conseil.
 - D. Les membres du Conseil doivent respecter les opinions émises par les autres membres du Conseil.
 - E. Les membres du Conseil doivent éviter d'attaquer ou de parler négativement des autres membres du Conseil et du personnel.
 - F. Les membres du Conseil ne doivent pas agir à l'envers des politiques du Conseil.

TYPE DE LA POLITIQUE : Mode de gestion	N° 204
TITRE DE LA POLITIQUE : Code d'éthique des membres du conseil	Page 3 de 3

5. Les membres du Conseil scolaire doivent respecter la stricte confidentialité de toute information privée acquise en vertu de leur mandat, sous forme orale ou écrite, et ne doivent faire aucune des actions suivantes sauf lorsque la loi l'exige ou l'autorise à le faire :
- A. Divulguer l'information par quelque moyen que ce soit à toute personne autre qu'un autre membre du Conseil scolaire ;
 - B. Utiliser les informations à des fins personnelles ou autres gains.
6. Au paragraphe (5), « information privée » comprend tous les éléments suivants :
- A. Les informations en possession du Conseil ou d'un membre du Conseil que le Conseil ou le membre du Conseil est interdit de divulguer ou sont tenus de refuser de divulguer en vertu de la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* ou d'autres lois, y compris les informations personnelles et l'information fournies à titre confidentiel, comme ces termes sont utilisés dans la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, ou
 - B. Les informations relatives au contenu ou à la substance des délibérations de toute question qui sera discutée ou qui a été discutée lors d'une réunion à huis clos en vertu de l'article 59 (3) de la *Loi sur l'éducation (CSAP)*, à moins que l'information ait été discutée lors d'une réunion ouverte au public ou que l'information est déjà rendue publique.
-